

Arrêt

**n° 209 526 du 18 septembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LEFEVERE *loco* Me A. BELAMRI, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutue. Vous arrivez en Belgique le 21 décembre 2011 et introduisez le même jour une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez être accusé par les autorités rwandaises de renseigner les opposants au régime lors de vos voyages professionnels au Congo. Le 30 mai 2014, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision à l'appui duquel vous joignez une convocation de police datée du 10 octobre 2013, une copie de carte de mutuelle, trois témoignages, un document tiré de la consultation et portant le titre "Forme Executive Secretary in Court over Aiding

FDLR", une photographie ainsi qu'un rapport d'Human Rights Watch sur les disparitions forcées au Rwanda. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme néanmoins la décision du Commissariat général dans son arrêt n°132 335 du 28 octobre 2014.

Le 28 novembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée principalement sur les mêmes motifs que la demande précédente. Vous déclarez également que votre fiancée a été incarcérée le 30 septembre 2014 et que vous avez été condamné à 30 ans de réclusion. Par ailleurs, vous affirmez que vous avez l'intention d'adhérer au parti politique Rwanda National Congress (RNC). A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une convocation datée du 3 novembre 2014 et un mandat d'amener daté du 13 novembre 2014.

Le 22 décembre 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération de votre demande. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°138 216 du 10 février 2015. En effet, vous avez joint de nouveaux documents à votre requête devant le CCE, à savoir deux convocations de police datées du 10 octobre 2013 et du 31 juillet 2014, une carte de mutuelle datée de 2010, un jugement à votre nom émis par le tribunal de Gasabo le 25 novembre 2014 accompagné d'une traduction en langue française.

Votre avocat fait également parvenir une note complémentaire en date du 9 février 2015 dans laquelle figure une photographie de votre fiancée, actuellement détenue à la prison de Gisenyi.

Le 16 mars 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile. Vous êtes entendu dans le cadre de cette seconde demande le 8 août 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°132 335 du 28 octobre 2014. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, en ce qui concerne **les trois convocations de police** qui vous sont adressées, le Commissariat général relève qu'aucune ne mentionne le motif pour lequel vous seriez convoqué, empêchant ainsi de relier celles-ci à votre récit d'asile. En effet, vous pourriez être convoqué par la police pour un motif tout à fait différent que celui que vous invoquez. Ensuite, le Commissariat général constate que les cachets de ces convocations présentent un aspect pixélisé et qu'il est impossible d'identifier clairement les écritures associées. Pareil élément jette une lourde hypothèque sur l'authenticité de ces convocations. De plus, il convient de souligner que la convocation n°478/14 fait référence à l'article 49 de la loi n°13/2004 du 17/05/2004 portant code de procédure pénale. Ayant été émise le 3/11/2014, il n'est pas crédible qu'elle ne fasse pas référence à la loi n°30/2013 du 24/05/2013 portant code de procédure pénale (voir informations versées à la farde bleue). Une telle irrégularité dément le caractère authentique de ce document. En outre, il ressort de vos précédentes déclarations au Commissariat général que vous auriez rencontré des problèmes au Rwanda à partir du 1er avril 2010 et que vous avez quitté le pays le 17 décembre 2012. Or les convocations que vous présentez ont été établies les 10 octobre 2013, 31 juillet 2014 et 3 novembre 2014 soit plus d'un et deux ans après votre départ du pays. Un tel manque de diligence de la part de vos autorités n'est pas vraisemblable. Enfin, invité à donner plus de détails sur ces convocations au cours de votre dernière audition, force est

de constater que vous êtes incapable de donner des informations précises et circonstanciées. Vous ne savez pas à quelle date les policiers se sont présentés pour remettre ces convocations à votre mère. Vous êtes incapable d'expliquer combien d'hommes se sont présentés au domicile de votre mère. Vous ne connaissez pas plus leur nom ou leur grade (Audition du 8.08.2017, Page 8). Vous êtes même incapable de préciser dans quelle brigade vous deviez vous présenter selon la troisième convocation reçue (ibidem). Ces méconnaissances et les invraisemblances empêchent par conséquent le Commissariat général de croire à la réalité de ces convocations.

En ce qui concerne le **mandat d'amener** que vous présentez, le Commissariat général relève d'emblée que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Le Commissariat général est par conséquent dans l'impossibilité de s'assurer de l'authenticité de cette pièce. Par ailleurs, le Commissariat général relève diverses anomalies entamant largement la force probante de ce document. Ainsi, ce mandat d'amener fait référence uniquement à l'article 45 de la loi 30/2013 du 24 mai 2013 concernant son émission et son exécution. Or, c'est l'article 48 de cette loi qui encadre spécifiquement l'émission et l'exécution d'un mandat d'amener (Procédure pénale 2013, document joint au dossier administratif). Il n'est pas crédible que ce document ne fasse aucune référence à cet article. Ensuite, il convient de constater qu'il est écrit « Organe de national... » sur le cachet apposé sur ce document. Une telle erreur sur un cachet officiel de ce type n'est absolument pas crédible. De même, ce document fait référence à l'article 446 "du" loi organique no 01/12/OL du 02/05/12 portant code pénale. De telles anomalies jettent un sérieux discrédit quant à l'authenticité de cette pièce. Encore, le sceau de la République apposé en haut à gauche du document est illisible, ce qui contredit le caractère officiel de ce document. Enfin, le Commissariat général constate que ce mandat d'amener est daté du 13 novembre 2014, soit près de deux ans après votre départ du pays. Il apparaît cependant absolument pas crédible, alors que vous seriez accusé de « trahison », que les autorités rwandaises attendent aussi longtemps pour émettre un mandat d'amener à votre rencontre. Au vu de l'ensemble de ces éléments, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

La même conclusion s'impose concernant vos déclarations selon lesquelles vous avez été condamné à 30 ans de réclusion par le tribunal de Gasabo le 15 novembre 2014. En effet, vous déposez à ce propos un document intitulé **Jugement RP 384/06/TGI/GBO**. Or, ce jugement fait référence à l'article 166 du Code pénal rwandais. Néanmoins, l'article 166 du Code pénal rwandais en vigueur lors de la rédaction de ce jugement fait référence aux conditions d'exonération de la responsabilité pénale pour un médecin qui fait avorter une femme ou par une femme qui y consent (Article 166 du Code pénal rwandais, 2012, document joint au dossier administratif). Ainsi, cet article ne s'applique pas dans l'affaire vous concernant. Le Commissariat général ne peut pas croire que le Tribunal de Grande Instance de Gasabo puisse à ce point se tromper sur le contenu des articles invoqués dans son jugement. Pareil constat jette une lourde hypothèque sur l'authenticité de ce jugement. Ensuite, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune information sur les circonstances réelles dans lesquelles se serait déroulé votre prétendu procès. Vous ne savez pas à quelle date il a eu lieu ni devant quel tribunal il s'est tenu (idem, Page 6). Vous êtes incapable de préciser le nom du juge responsable de l'affaire vous concernant (ibidem). Vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir quelles seraient les modalités afin d'introduire un recours face à cette condamnation, alors même qu'il vous est spécifié dans ce document qu'« un recours contre cette décision est possible endéans 30 (sic) à partir de ce jour ». Vous n'avez en outre mandaté aucun avocat pour vous défendre. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'avez pas cherché plus d'informations au sujet de ce jugement et n'avez entrepris aucune démarche contre cette décision, a fortiori eu égard à la gravité de la peine qui aurait été retenue à votre rencontre. Enfin, vous expliquez que, à la date où se serait tenu votre procès, votre fiancée était déjà détenue à la prison de Gisenyi pour complicité dans l'affaire vous concernant (idem, Page 7). Pourtant, aucun jugement n'a été rendu à son rencontre depuis lors, soit depuis près de trois ans (ibidem). Vous déclarez également qu'elle n'aurait jamais été interrogée au cours de votre procès. Le Commissariat général ne peut pas croire, si elle était réellement accusée de complicité et que ce procès s'était réellement tenu, qu'elle n'ait pas été amenée à témoigner au cours de cette audience. De même, vous expliquez que votre mère, seule membre de la famille que vous aviez alors au Rwanda, n'a jamais été convoquée afin d'être interrogée par la police dans le cadre de l'affaire vous concernant. Pareilles invraisemblances, associées au caractère lacunaire de vos déclarations, finissent de discréditer la réalité de la procédure engagée à votre rencontre.

Quant à vos déclarations selon lesquelles votre fiancée, [U. Z.], serait accusée de complicité dans l'affaire vous concernant et qu'elle serait incarcérée le 30 septembre 2014 à la prison de Gisenyi, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune preuve documentaire valable à l'appui de cette

assertion. En effet, vous déposez pour **seul document une photo de votre compagne vêtue d'une tenue de prisonnier**. Le Commissariat général estime néanmoins que cette photo ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations sur seule base de ce document. En effet, il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. En outre, vous ne pouvez fournir aucune information sur les circonstances réelles dans lesquelles cette photo aurait été réalisée. Vous ne savez pas plus comment votre mère se serait procuré ce document, alors qu'elle ne serait plus en contact avec elle depuis son transfert dans la prison de Gisenyi (idem, Page 5). Vous n'avez pas non plus cherché à obtenir des informations sur les circonstances de son arrestation (idem, Page 3). Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez plus cherché à obtenir de nouvelles de votre fiancée depuis plus d'un an (idem, Page 2). Il ne peut néanmoins pas croire que, si elle était réellement en train de vivre une situation difficile, vous n'avez pas tout mis en œuvre afin de s'assurer de son état. Pareil comportement ne permet pas de croire à la réalité des faits allégués.

De même, vous expliquez que votre mère a été inquiétée et est aujourd'hui en Ouganda. Néanmoins, vous ne pouvez fournir aucune preuve documentaire permettant d'attester qu'elle a quitté le Rwanda pour les raisons évoquées à l'appui de votre demande d'asile. Ensuite, vous ne savez pas à quelles dates de personnes se sont présentées à son domicile. Vous ne savez pas combien ils étaient ni combien de fois ils se sont présentés. Alors que vous expliquez qu'il s'agit « de personnes du secteur », vous ignorez leur identité (idem, Page 5). Le Commissariat général ne peut donc, sur base de déclarations aussi lacunaires, tenir ce fait pour établi. Enfin, vous indiquez qu'elle a fait de nombreux aller-retour en Ouganda, traversant la frontière en bus en utilisant ses propres documents d'identité (idem, Pages 7 et 9). Or, si elle était réellement ennuyée par les autorités rwandaises au point de vouloir s'établir dans un autre pays, le Commissariat général ne peut pas croire qu'elle ait pris un tel risque. Pareil élément finit de discréditer la réalité des menaces pesant à son encontre.

Quant au fait que vous aviez **l'intention- d'adhérer au RNC** (cf. déclarations de l'Office des étrangers du 4 décembre 2014, rubrique 16), le Commissariat général constate que, selon vos déclarations recueillies au cours de votre dernière audition, vous n'avez finalement pas été convaincu par les idées défendues par ce parti et n'avez donc pas adhéré au RNC (idem, Page 9). Il souligne en outre que vous êtes incapable de spécifier ce que signifie RNC et ne pouvez préciser le nom de son actuel président (idem, Page 10). Vous n'êtes pas plus renseigné sur le nom des autres partis d'opposition rwandais présent en Belgique (ibidem). Partant, cette simple intention n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution dans votre chef.

Enfin, le Conseil du contentieux demande au Commissariat général de se prononcer sur les documents remis dans le cadre de la requête liée à votre première demande d'asile. Le Commissariat général rappelle néanmoins que le Conseil du contentieux des étrangers s'est déjà prononcé concernant cette première demande d'asile dans son arrêt n°132 335 du 28 octobre 2014. En l'espèce, le principe d'autorité de la chose jugée devrait donc être appliqué.

En outre, le Commissariat général constate qu'aucun de ces documents ne permet de renverser la présente décision.

Ainsi, concernant la **carte de mutuelle** déposée à l'appui de votre requête, elle tend simplement à prouver votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Concernant la **convocation de police datée du 10 octobre 2013**, le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur ce document, mettant sérieusement en doute son authenticité.

Concernant les **trois témoignages déposés** à l'appui de votre requête, à savoir celui rédigé par [A. R.], celui écrit par [H. N.] et celui reçu de [N. B.], le Commissariat général souligne que leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En effet, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en leur apportant un poids supplémentaire. La force probante de ces documents est par conséquent extrêmement limitée et n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Concernant la **photo scannée** représentant plusieurs hommes, le Commissariat général souligne que la qualité de cette copie est si mauvaise qu'elle ne permet pas de discerner correctement la nature de ce cliché. En outre, le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans

lesquelles a été prise cette photo. Partant, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Enfin, l'article internet portant le titre "Former Executive Secretary in Court over Aiding FDLR" et le rapport d'Human Rights Watch sur les disparitions forcées au Rwanda ne permettent pas plus de rétablir la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général constate en effet que ces documents ne font pas référence à votre histoire personnelle. Il rappelle alors que la simple invocation de rapports et / ou articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Partant, ces documents ne permettent pas au Commissariat général de se forger une autre opinion.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 21 décembre 2011, le requérant introduit une demande d'asile en invoquant la crainte de ses autorités qui l'accusent de renseigner les opposants au régime lors de ses déplacements professionnels au Congo. Cette première procédure a été clôturée par un arrêt n° 132.335 du Conseil de céans du 28 octobre 2014 (dans l'affaire CCE/x/I), lequel n'a pas reconnu la qualité de réfugié et n'a pas accordé le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

2.2. Le 28 novembre 2014, sans être retourné dans son pays d'origine, le requérant introduit une seconde demande d'asile en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'il étaye de nouveaux éléments. Il déclare également que sa fiancée a été incarcérée le 30 septembre 2014 et que lui-même a été condamné à 30 ans de réclusion. Par ailleurs, elle affirme qu'il a l'intention d'adhérer au parti politique Rwanda National Congress. Le 22 décembre 2014, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ». Cette décision est annulée par l'arrêt n°138.216 du 10 février 2015 dans l'affaire CCE/x/V.

2.3. Après avoir été entendu le 8 août 2017, il se voit notifier le 23 août 2017 une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme tout en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique

« Pris de la violation de

- l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification »)

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.3. Elle demande au Conseil la reformation de la décision attaquée et, à titre principal, « [de] reconnaître le statut de réfugié [au requérant] ». A titre subsidiaire, elle sollicite « [d']octroyer le statut de protection subsidiaire [au requérant] ».

3.4. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

- « 1. Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (sic)
2. Attestation du CPAS de Mons
3. Documents de la mère du requérant en Ouganda (carte d'identité et preuve de la reconnaissance du statut de réfugiée) ».

4. La remarque préalable

4.1. Dans sa requête, la partie requérante se prévaut de la violation des « article[s] 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1^{er} décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié ».

4.2. Le Conseil considère, indépendamment de la question de la possibilité d'invoquer directement une disposition d'une directive européenne, que le moyen pris de la violation de ces dispositions n'est pas recevable, la partie requérante n'expliquant nullement en quoi ces dispositions, relatives aux « Dispositions plus favorables [concernant les procédures d'octroi et de retrait du statut de réfugié] », au « Droit à l'assistance judiciaire et à la représentation », à la « Portée de l'assistance judiciaire et de la représentation », aux « Garanties accordées aux mineurs non accompagnés », auraient été violées.

5. L'examen du recours

A. Thèses de parties

5.1. Le Conseil rappelle que l'arrêt n°138.216 du 10 février 2015 annulait une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant. Ledit arrêt d'annulation a été prononcé en application de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 car le Conseil estimait « qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la seconde demande d'asile du requérant.

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant pour différents motifs (v. point « 1. Acte attaqué » ci-dessus).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par le requérant. Elle estime en substance que la partie défenderesse « ne convainc pas dans sa démonstration de l'absence de crédibilité » du requérant et que « La motivation témoigne d'une analyse lacunaire et erronée des pièces du requérant » (v. requête, pp. 6, 7).

5.3.1. Ainsi, s'agissant des trois « convocations de police », elle soutient que « le motif tiré de l'absence de mention d'un motif de convocation n'est nullement pertinent dans la mesure où il s'agit d'un mode d'agissement normal et habituel des forces de polices ; le motif de la convocation est communiqué à une personne lorsqu'elle se rend à la dite convocation.

Les forces de police belges agissent de même ; pourtant leur mode d'action n'est pas jugé invraisemblable.

Quant aux soucis de forme et mentions ou quant à l'aspect pixélisé des cachets des convocations, le requérant a fourni les documents tels qu'il les a reçus ; il ne les a pas sollicités, il ne les a pas altérés ; ils lui ont été fournis comme tels par sa mère, depuis lors réfugiée en Ouganda.

Quant aux dates d'émission des convocations et les articles apparemment périmés :

a. *Il arrive qu'un stock de convocations pré-imprimées soient utilisées jusqu'à épuisement, en faisant fi de modifications*

b. *Il se peut qu'un agent de police trop peu qualifié utilise une convocation expirée sans s'en rendre compte ou s'en soucier*

Quant aux circonstances de remise, le requérant n'était pas présent, les documents ayant été remis à sa mère ; c'est donc bien la mère du requérant, âgée et sous stress, qui les a réceptionnées ; on peut donc faire le reproche au requérant d'ignorer les dates, le nombre d'agents ou leur identité voire même leur grade ; jamais sa mère n'aurait osé solliciter de telles informations dans le contexte qui était le sein sur place.

La multiplicité des convocations tend à démonter la persistance de l'action des autorités à son égard ; le reproche quant au manque de diligence invraisemblable des autorités rwandaises n'est dès lors pas fondé ».

5.3.2. Ainsi encore, quant au « mandat d'amener », elle soutient que « le requérant a transmis le document tel qu'il lui a été envoyé par sa mère qui l'a réceptionné.

Le requérant a pu expliquer que ce document avait été déposé par l'API (assistant inspector of police) [F. N.] chez sa mère.

Il ignore bien entendu si le document contient des erreurs, n'étant pas juriste ou professionnel du droit. Dans l'éventualité d'erreurs dans le document, cela ne veut pas encore dire que le document a été falsifié ou fabriqué !

Plus précisément, les documents présentés sont des commencements de preuve et doivent être pris en considération. La motivation témoigne d'une analyse lacunaire et erronée des pièces du requérant. »

5.3.3. Ainsi encore, quant au « jugement », elle fait valoir que « le requérant ne peut également en dire plus. La copie du jugement a été déposée au domicile de ses parents où il vivait avant de quitter le pays. C'est également sa mère qui lui a transmis la dite copie ; ce document n'a pas été ni falsifié ni altéré ; si une erreur provient des services judiciaires, greffes ou autres, le requérant n'en n'est nullement responsable.

Etant recherché et en dehors du pays il lui était totalement impossible d'organiser sa défense, d'introduire un recours ; il n'était pas même présent à l'audience. Le requérant (ou sa mère) n'avait nullement les moyens de mandater un avocat sur place que pour organiser une quelconque défense. ».

5.3.4. Ainsi encore, s'agissant de la fiancée du requérant, la partie requérante argue que « le requérant n'a pas d'information car il n'y a plus personne sur place, au Rwanda, qui pourrait se renseigner pour lui ; sa mère a fui en Ouganda ; les amis ou connaissances ne veulent pas prendre de risque en se renseignant ; le requérant est à la merci des bonnes volontés qui accepteraient de se renseigner pour lui, ce qu'il n'a pas trouvé jusqu'à présent. »

5.3.5. Ainsi enfin, en ce qui concerne la mère du requérant, elle fait valoir que « celle-ci a fui en Ouganda, où elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié [...] en 2015, en raison des problèmes rencontrés par son fils avec les autorités rwandaises ».

5.3.6. Enfin, elle sollicite le bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

5.4.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme

pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.5. En l'espèce, le Conseil considère que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse a été respectée dès lors que le requérant a été informé par la partie défenderesse que le respect dû à la chose jugée n'autorise à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile que lorsqu'un élément de preuve déterminant apparaît. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque, d'une part, le requérant invoque toujours les mêmes faits de persécution qui ont été jugés non crédibles et non établis tant par le Commissariat général que par le Conseil de céans et, d'autre part, les documents produits à l'appui de sa nouvelle demande ne sont pas probants pour permettre de restaurer la crédibilité défailante de son récit. En outre, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à indiquer les motifs du refus de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant mais a fourni des indications permettant à celui-ci de prendre connaissance du raisonnement qu'elle a suivi pour aboutir à la décision de refus. Il est dès lors satisfait à l'obligation de motivation formelle prescrite par les dispositions visées au moyen.

5.6. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. L'appréciation que la partie défenderesse porte sur les documents produits au dossier ne souffre d'aucune erreur d'appréciation. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune critique satisfaisante sur les motifs jugés pertinents et vérifiés de la décision attaquée.

5.6.1. Ainsi, s'agissant de trois documents présentés comme des convocations adressées au requérant, le Conseil observe que, outre l'absence de mention de motif dans lesdits documents (empêchant ainsi

de relier celles-ci au récit d'asile), ces documents ne comportent aucune force probante dans la mesure où les cachets qui y sont apposés présentent un aspect pixélisé et donc flou, ce qui ne permet pas d'en lire les écritures. De plus, le document portant le numéro 478/14 mentionne des dispositions légales non pertinentes. A cela s'ajoute le fait que les propos du requérant devant le Commissariat général au sujet de ces documents comportent des méconnaissances et des invraisemblances et ne sauraient être regardées comme un témoignage crédible.

Le Conseil ne peut suivre l'argumentaire de la partie requérante qui n'apporte en définitive aucun éclaircissement sur les objections formulées dans la décision attaquée.

La circonstance que le requérant a transmis les documents produits comme tels au Commissariat général sans les « altérés » ne saurait modifier le constat qui précède.

De même, les arguments selon lesquels « *un stock de convocations pré-imprimées soient utilisées jusqu'à épuisement, en faisant fi de modifications* » ou « *un agent de police trop peu qualifié utilise une convocation expirée sans s'en rendre compte ou s'en soucier* » n'ajoutent absolument rien à la force probante qui fait défaut aux documents produits.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente sur les incohérences dans les propos du requérant concernant les documents produits. En effet, le Conseil observe au vu du dossier administratif que le requérant n'a pas pu fournir de déclarations circonstanciées et cohérentes sur le manque de diligence invraisemblable des autorités rwandaises à adresser des convocations au requérant eu égard aux faits reprochés (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 8 août 2017, p.8). La requête ne répond du reste pas à ce motif.

5.6.2. Ainsi encore, en ce qui concerne le document présenté comme un jugement du tribunal de grande instance de Gasabo, le Conseil constate que la requête ne critique le motif y afférent qu'en arguant de manière péremptoire que ce document n'a pas été falsifié ou altéré et que le requérant n'est pas responsable d'une erreur provenant « *des services judiciaires* ». Elle ne donne dès lors pas d'explications satisfaisantes sur les griefs relevés dans la décision attaquée, à savoir la référence légale non pertinente, voire erronée ; les méconnaissances des circonstances autour du déroulement du procès allégué ; invraisemblances émaillant les propos du requérant quant à la procédure engagée contre lui (fiancée n'a pas été interrogée alors qu'elle aurait été accusée de complicité dans l'affaire et incarcérée ; mère, seule membre de la famille du requérant, n'a pas été convoquée ni appelée à témoigner) ; absence de démarches contre le jugement rendu par défaut malgré la gravité de la peine prononcée. La requête ne répond par ailleurs pas aux invraisemblances relevées dans la décision attaquée (v. dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 8 août 2017, p.7).

5.6.3. Ainsi encore, quant au document présenté comme un mandat d'amener émis à l'encontre du requérant, outre le fait que ce dernier est rédigé sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, le Conseil observe que ledit document mentionne une référence à l'article 45 de la loi 30/2013 du 24 mai 2013 alors qu'il aurait dû porter la référence à l'article 48 de la même loi. À cela s'ajoute les anomalies telles que les fautes de français, l'illisibilité du cachet apposé en haut, à gauche du document.

Les arguments que la partie requérante donne de ces motifs (« *[le requérant] ignore bien entendu si le document contient des erreurs, n'étant pas juriste ou professionnel du droit* » ; « *Dans l'éventualité d'erreurs dans le document, cela ne veut pas encore dire que le document a été falsifié ou fabriqué !* ») laissent entier les griefs relevés et ne convainquent pas le Conseil. Par ailleurs, la requête n'explique pas le manque de diligence manifeste des autorités à émettre ledit document eu égard à l'accusation portée contre le requérant.

5.6.4. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que les pièces précitées sont dépourvues de valeur probante pour établir, à elles seules, l'existence matérielle des faits allégués.

5.6.5. Ainsi encore, quant aux différents témoignages produits au dossier, le Conseil rappelle que si des documents rédigés par des proches peuvent constituer un commencement de preuve ne pouvant être écarté au seul motif qu'ils présentent un caractère privé, il n'en demeure pas moins que le caractère privé desdits documents limite le crédit qui peut leur être accordés dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Partant, lorsque ces documents ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du demandeur de protection internationale et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, il peut, à bon droit, leur être refusé une force probante. En l'espèce, les témoignages à caractère privé produits ne permettent pas de restaurer la crédibilité du requérant. Dès lors, les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont

déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

5.6.6. Ainsi encore, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante indique que le statut de réfugié a été reconnu à la mère du requérant en 2015 en Ouganda comme en témoigne d'ailleurs la copie de la carte délivrée à cet effet à celle-ci (v. pièce jointe n°3 de la requête). Le Conseil observe que le requérant a omis de faire mention de cet élément lors de son audition au Commissariat général le 8 août 2017, audition au cours de laquelle le requérant a fait allusion à plusieurs reprises à sa mère et à la situation de celle-ci (v. par exemple, dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition du 8 août 2017, p.p. 7 et 9).

A cette omission s'ajoute le fait qu'interrogé à l'audience quant aux raisons et aux circonstances de cette reconnaissance de la qualité de réfugié à sa mère, le requérant tient des propos extrêmement vagues et ne peut expliquer de manière convaincante et spontanée, les circonstances ayant permis à la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa mère de sorte qu'il ne peut être établi de lien entre le récit du requérant et la situation de la mère de celui-ci. Le Conseil souligne avoir pourtant attiré l'attention du requérant quant au fait qu'il n'avait pas, lors de son audition devant la partie défenderesse, fait mention du statut de réfugié de sa mère et sur le fait qu'il estimait devoir l'entendre plus avant sur cet élément. Partant, le Conseil estime que ce statut n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.6.7. La partie requérante se prévaut enfin de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; [...] si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; [...] dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. » (v. requête, p. 9).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.7.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7.2. Quant aux articles et rapports produits au dossier, le Conseil rappelle à l'instar de la décision attaquée que la simple évocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations de droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE